



Régime général

EMPLOYEURS TRIMESTRIELS



Comment déclarer les contributions d'Assurance chômage et les cotisations **AGS** auprès de l'Urssaf **DÈS L'ÉCHÉANCE D'AVRIL 2011** ?



N'oubliez pas de compléter les lignes déclaratives 772 et 937
et celles correspondant aux contributions d'Assurance chômage et aux cotisations AGS de vos apprentis

Désormais, pour toute rémunération versée à vos salariés depuis le 1^{er} janvier 2011, **vous devez déclarer et payer** les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS **auprès de l'Urssaf** et non plus auprès de Pôle emploi.

Sur vos supports déclaratifs, de nouveaux codes types de personnel (CTP) correspondant aux contributions d'Assurance chômage et aux cotisations AGS sont positionnés ainsi que leurs taux en vigueur. Il vous suffit de compléter les lignes correspondantes.

Les modalités déclaratives auprès de votre Urssaf restent inchangées.

Les modes de calcul des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS sont inchangés. Elles sont calculées sur la base des rémunérations versées à vos salariés de moins de 65 ans, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Automatiquement et quelle que soit votre situation, les codes types de personnel **772** (Contributions Assurance chômage) et **937** (Cotisations AGS cas général) apparaissent.

En fonction de vos obligations déclaratives, d'autres lignes peuvent apparaître.

CODES ET CATEGORIES DE SALAIRES	EFFECTIFS	SALAIRES ARRONDIS	TAUX %	COTISATIONS ARRONDIES
100P RG CAS GENERAL - BASE PLAFONNEE		<input type="text" value="0"/>	15.05	<input type="text" value="0"/>
671P REDUCTION FILLON - BASE PLAFONNEE ?	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>	100.00	<input type="text" value="0"/>
772D CONTRIB. ASSURANCE CHOMAGE - BASE DEPLAFONNEE	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>	6.40	<input type="text" value="0"/>
937D COTISATIONS AGS CAS GENERAL - BASE DEPLAFONNEE	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>	0.40	<input type="text" value="0"/>
Salaires versés le : <input type="text"/> Décembre 2010		Total des cotisations		<input type="text" value="0"/>
Effectif au premier jour de la période <input type="text" value="0"/>		Déduction ?		<input type="text" value="0"/>
Effectif rémunéré pour la période <input type="text" value="0"/>		Montant à payer		<input type="text" value="0"/>



Si vous aviez l'habitude d'établir une seule déclaration à Pôle emploi pour l'ensemble de vos établissements, vous devez désormais, comme pour vos cotisations de Sécurité sociale, établir une déclaration différente pour chacun de vos établissements.

Les nouveaux codes types de personnel et leur taux associé

CTP 772 « Contributions Assurance chômage » : 6,4 %

CTP 455 « Contributions Assurance chômage apprentis loi de 79 » : 0 %*

CTP 423 « Contributions Assurance chômage apprentis loi de 87 » : 4 %

CTP 429 « Contributions Assurance chômage apprentis public » : 0 %*

CTP 937 « Cotisations AGS cas général » : 0,4 %

CTP 496 « Cotisations AGS ETT intérimaires » : 0,03 %

* Les salaires arrondis que vous renseignez pour ces CTP ne donnent pas lieu à versement de contribution, mais permettent l'enregistrement des droits de vos apprentis.

Pôle emploi

reste **votre interlocuteur unique** pour :

- accompagner vos recrutements ;
- obtenir des aides pour vos recrutements (aide à l'embauche d'apprentis, aide forfaitaire pour les contrats de professionnalisation, etc.) ;
- bénéficier de dispositifs spécifiques dans le cadre du chômage technique ou partiel ;
- être assisté lors de vos licenciements individuels comme collectifs (convention de reclassement personnalisé, contrat de transition professionnelle, etc.) ;
- obtenir l'attestation d'emploi à remettre à vos salariés en cas de rupture ou fin de contrat de travail ;
- la gestion de votre dossier pour les périodes antérieures à celles déclarées auprès de l'Urssaf ;
- la gestion de votre Déclaration de régularisation annuelle 2010.

Pour plus d'informations sur ces questions, connectez-vous sur **www.pole-emploi.fr**

BON À SAVOIR

Vous continuerez à déclarer vos contributions d'Assurance chômage et vos cotisations AGS auprès de Pôle emploi pour :

- vos salariés expatriés ;
- vos salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle ;

De même doivent être versées à Pôle emploi les contributions particulières dues au titre de la CRP (convention de reclassement personnalisé) et du CTP (contrat de transition professionnelle).

CAS PARTICULIERS

Si vous bénéficiez du dispositif de recouvrement simplifié auprès de Pôle emploi, vous pouvez continuer à payer vos cotisations Assurance chômage et AGS par forfait auprès de l'Urssaf. Dans ce cas, les lignes déclaratives « Assurance chômage » et « AGS » seront pré-remplies sur votre formulaire de déclaration en ligne avec les masses salariales et les montants de cotisations forfaitaires.

Un échéancier de vos paiements de cotisations Assurance chômage et AGS sur l'année 2011 vous sera adressé par l'Urssaf avant l'échéance du 15 avril.

Si vous payez moins de 80 € annuels de cotisations Assurance chômage et AGS et que vous bénéficiez en 2010 du dispositif d'annualisation de la déclaration et du paiement de ces dernières proposé par Pôle emploi, vous pouvez continuer à utiliser cette mesure auprès de votre Urssaf. Dans ce cas, vous devrez chaque trimestre renseigner à 0 les masses salariales et les montants dus sur les lignes déclaratives Assurance chômage et AGS de votre formulaire de déclaration en ligne. Le paiement de vos cotisations Assurance chômage et AGS dues au titre de l'année 2011 interviendra en janvier 2012.

INFOS

Ce document est synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

Retrouvez toute l'information concernant le versement des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS à l'Urssaf sur **www.urssaf.fr** > rubrique employeurs > Documentation > Versement des contributions chômage en 2011.



BON À SAVOIR

Secteur Public :

Si vous êtes employeur du secteur public en auto-assurance, vous avez la possibilité, si vous en remplissez les conditions, d'adhérer au régime d'Assurance chômage.

Après le 1^{er} janvier 2011, votre interlocuteur sera l'Urssaf.